



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Limoges, le 11 FEV. 2020

Service urbanisme habitat
Unité planification

Affaire suivie par : Denis Laurière
Tél. : 05.55.12.95.24 – fax : 05.55.12.90.99
Courriel : denis.lauriere@haute-vienne.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Vienne

à

Monsieur le Maire de Saint-Genest-sur-
Roselle
Mairie
Le Bourg
87260 Saint-Genest-sur-Roselle

OBJET : Dérogation à l'urbanisation limitée sollicitée à l'occasion de l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Genest-sur-Roselle.

P.J. : 1 arrêté préfectoral portant dérogation à l'urbanisation limitée

REFER : Votre demande de dérogation à l'urbanisation limitée

En application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté préfectoral de dérogation à l'urbanisation limitée sollicitée à l'occasion de l'élaboration du PLU de Saint-Genest-sur-Roselle.

Je vous invite à joindre cet arrêté au dossier qui sera soumis à l'enquête publique.

Le Préfet
Le Secrétaire Général


Jérôme DECOURS



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

*Service Urbanisme Habitat
Unité planification*

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L122-2 et L122-2-1 (version du code en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016 correspondant à la version en vigueur au moment de la prescription du PLU) ;

Vu la carte communale, approuvée par arrêté préfectoral du 3 septembre 2009 ;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2016 du conseil municipal de Saint-Genest-sur-Roselle prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le maire de Saint-Genest-sur-Roselle, en vue de l'ouverture à l'urbanisation de différentes parcelles actuellement classées en secteurs non constructibles de la carte communale, à l'occasion de la présente élaboration ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, lors de la réunion du 22 janvier 2020 ;

Considérant que le territoire communal n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant dès lors que, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles classées en secteurs agricoles ou naturels nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles ou parties de parcelles apparaissant en couleur sur les extraits de planches cadastrales ci-annexés.

Article 2 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est refusée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles faisant l'objet de la demande de dérogation, lorsqu'elle n'est pas autorisée par l'article précédent.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne,
- soit hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'urbanisme,
- soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 FEV. 2020

Le préfet

Le Secrétaire Général



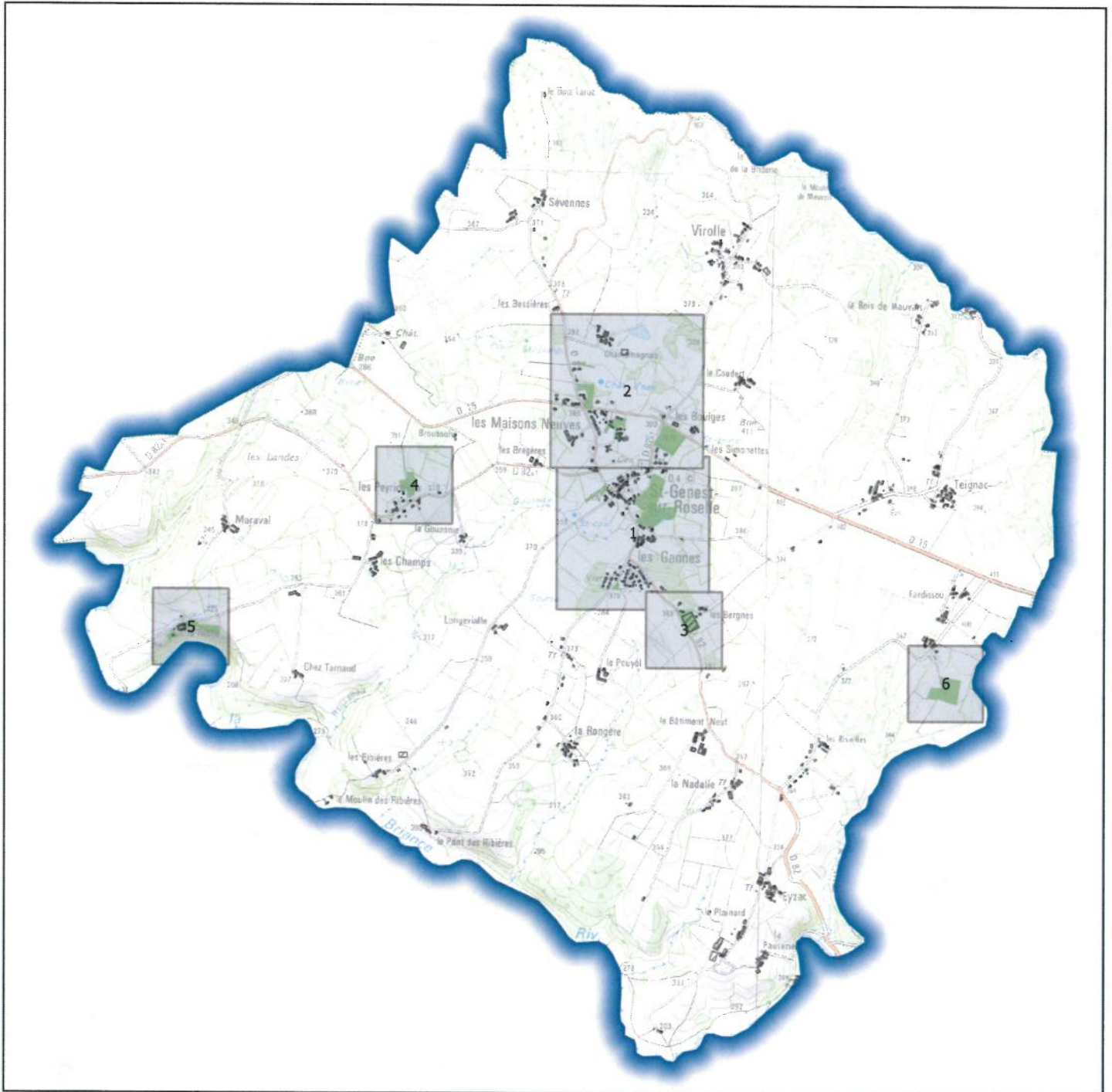
Jérôme DECOURS



- Département de la Haute-Vienne -

Saint Genest-sur-Roselle

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée



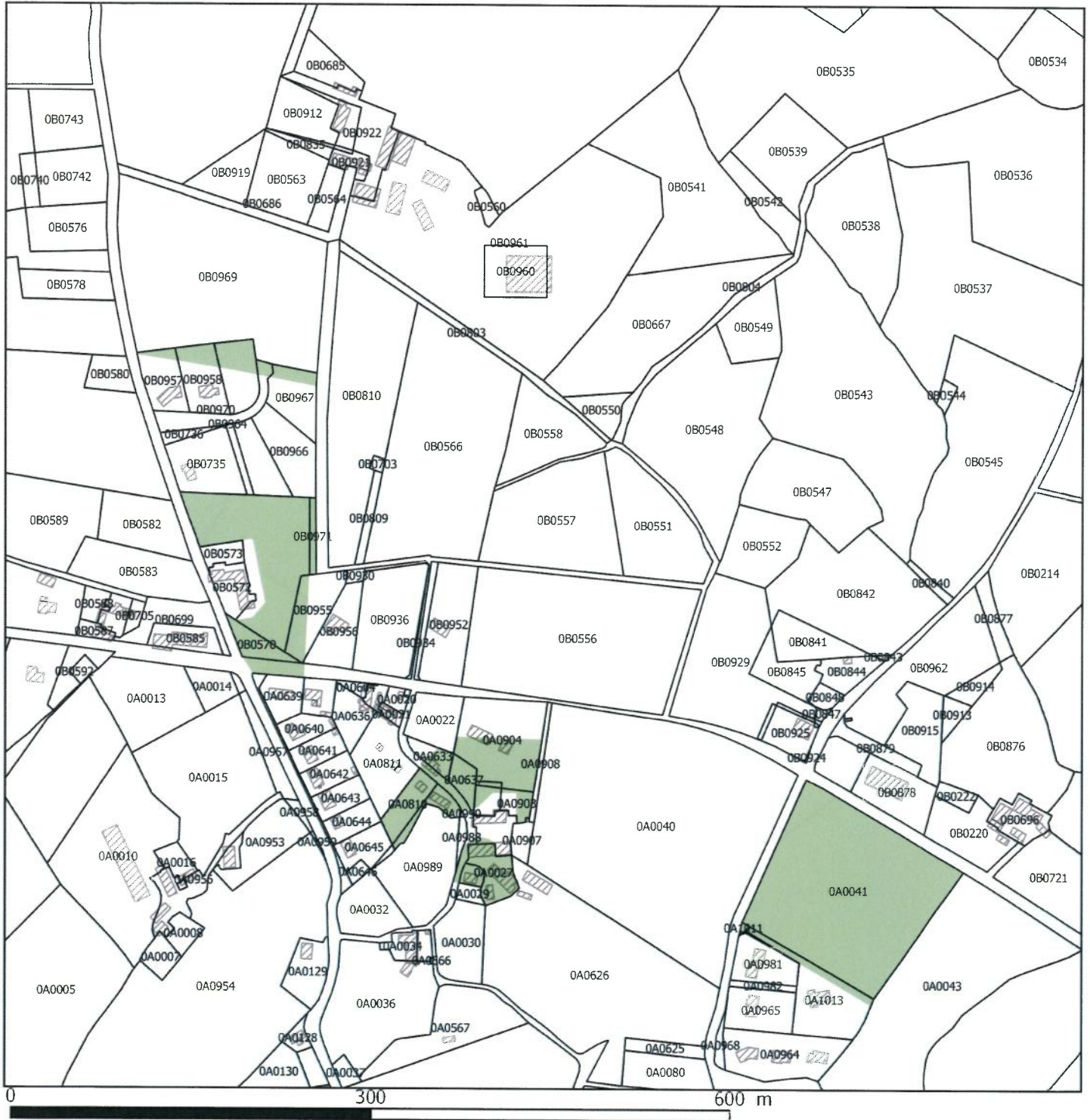
0 2000 4000 m

 dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

 bâtiments Bd Topo 2018



Saint-Genest-sur-Roselle - Les Maisons Neuves Nord - planche n° 2



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018



Saint-Genest-sur-Roselle - Les Bergnes - planche n° 3

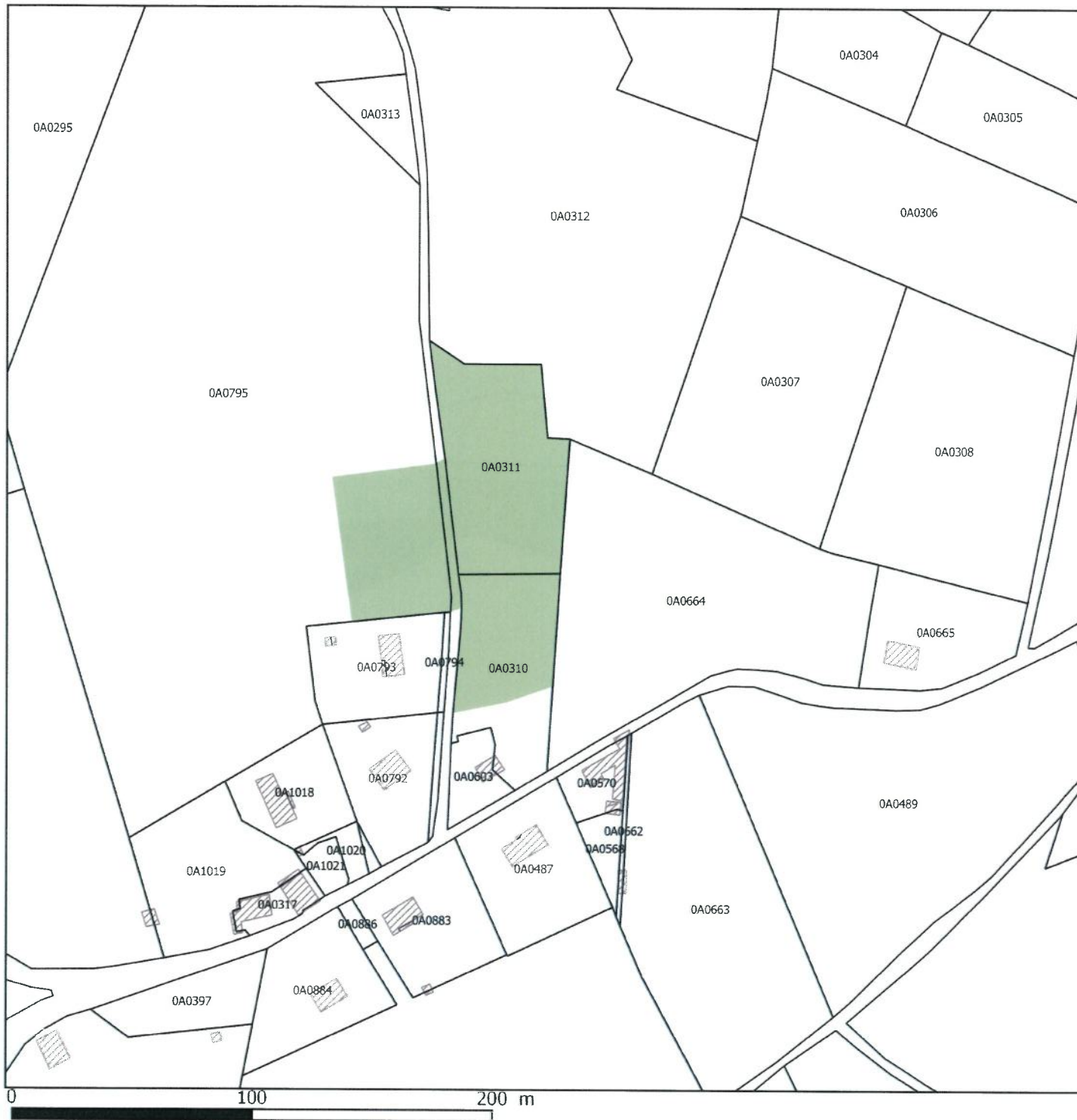


 dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

 bâtiments Bd Topo 2018



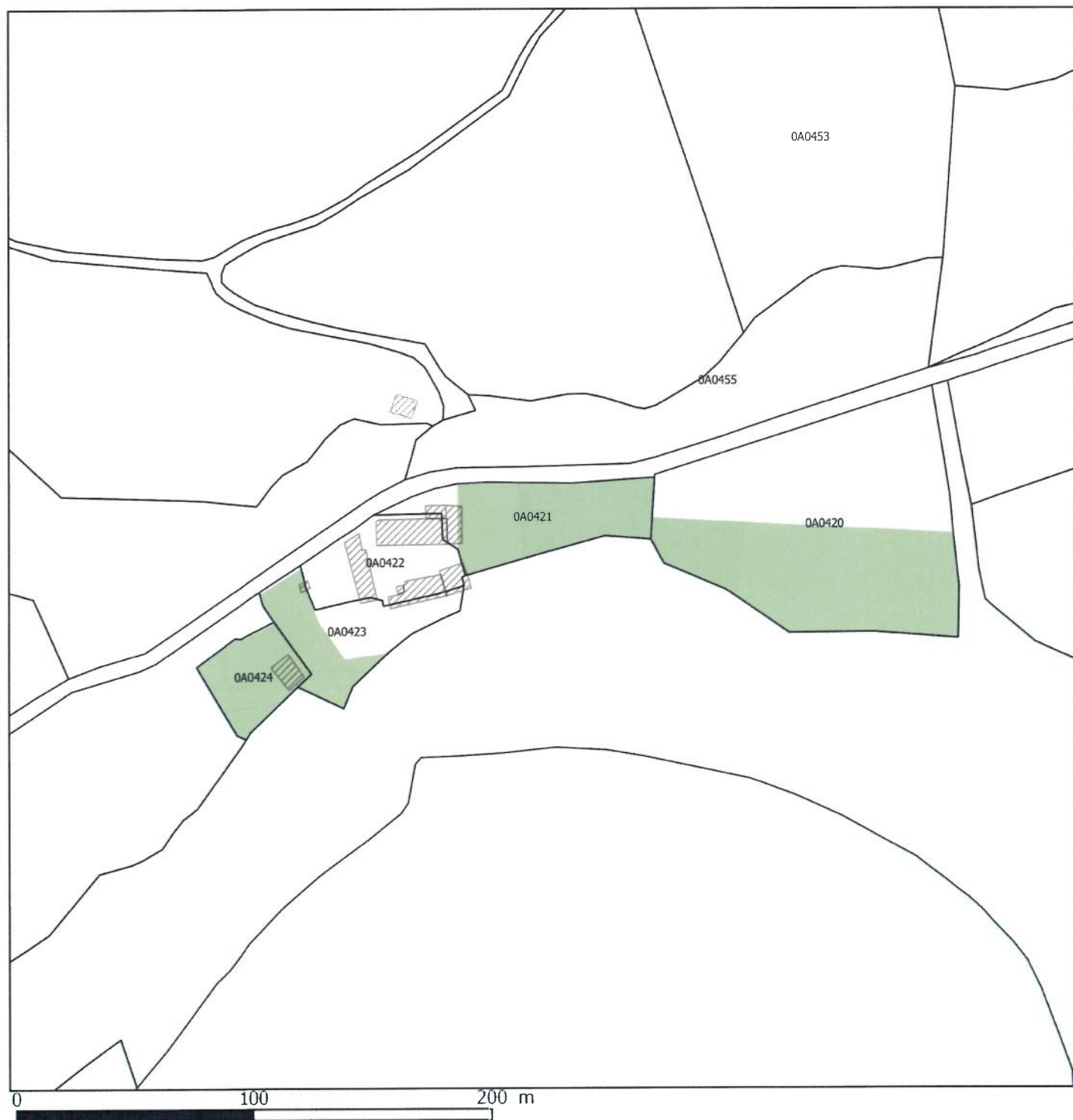
Saint-Genest-sur-Roselle - les Peyrichoux - planche n° 4




-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018



Saint-Genest-sur-Roselle - la Roche - planche n° 5



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018



Saint-Genest-sur-Roselle - fardissou - planche n° 6



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

